UZÈS
Mairie

ARRETE N° URBA 2026-001

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'UZES

Le Maire de la commune d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-20 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal d'Uzès en date du 28/04/2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, pour les adaptations règlementaires suivantes :

Adapter les règles de stationnement applicables au sein de la zone urbaine Ue, afin de mieux les ajuster aux spécificités des activités industrielles présentes dans la zone ;

Cette modification vise à adapter les règles de stationnement aux besoins des entreprises industrielles existantes, en recherchant un équilibre entre les besoins en stationnement et une logique d'optimisation de l'espace, afin de permettre l'évolution des activités au sein de zones déjà urbanisées.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD);
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec mise à disposition du projet, ne comportant pas de risque grave de nuisance pour la santé publique ou l'environnement au sens de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme et n'ayant pas pour effet d'augmenter de plus de 20 % les possibilités de construction résultant du règlement du PLU applicable à une zone, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 153-45 précité ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification ;

CONSIDERANT que conformément aux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme, cette décision au titre de l'examen au cas par cas relève du Conseil municipal, avec le cas échéant avis conforme de l'Autorité environnementale ;

CONSIDERANT en outre qu'une procédure de concertation préalable devra être organisée par le Conseil municipal en cas d'évaluation environnementale, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213003346-20260403-AR_URBA_202

CONSIDERANT ensuite, qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU, une fois établi, sera notifié au préfet ainsi qu'aux autres personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées, conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la ville d'Uzès est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme en vue de : Modifier le règlement écrit concernant les règles de stationnement en zone Ue.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Uzès une fois établi selon les conditions susvisées, sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition au public. Les avis recueillis sur le projet seront joints au dossier mis à disposition.

Article 3 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 4 : La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est susceptible de relever d'un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, et le cas échéant à concertation préalable selon les modalités définies par celui-ci, conformément aux articles L. 104-3, R. 104-12, R. 104- 33 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme. En conséquence, la commune saisira la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, préalablement à l'arrêt du projet de modification simplifiée. L'instruction du dossier de modification tiendra compte de la décision rendue par la MRAe.

Article 5 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune (www.uzes.fr) et fera l'objet d'un affichage en mairie d'Uzès durant un délai d'un mois - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Gard ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Fait à Uzès, le 3/4/26
Le Maire
Jean-Luc CHAPON

MAIRIE D'UZÈS (GARD)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/04/2026
Application agréée E-legalite.com
99_AR-030-213003346-20260403-AR_URBA_202